

ANNEXE VII
(articles 65 et 89)

FORMULE DE DÉTERMINATION DE LA CAPACITÉ DE
FINANCEMENT

1. Lorsque le propriétaire fournit un rapport d'évaluation de l'immeuble faisant l'objet de la subvention, réalisé par un évaluateur agréé dans les six mois qui précèdent le dépôt de sa demande en vertu de l'article 2 du présent règlement, la capacité de financement est calculée selon la formule suivante :

$$A = (B - C)$$

A = Capacité de financement.

B = Valeur marchande, selon le rapport d'évaluation, de l'immeuble faisant l'objet de la subvention.

C = Montant de la subvention accordée pour la réalisation des travaux.

2. Lorsque le propriétaire ne fournit pas un rapport d'évaluation conformément à l'article 1 de la présente annexe, la capacité de financement est calculée selon la formule suivante :

$$A = (D - E)$$

A = Capacité de financement.

D = Total des revenus générés par l'immeuble.

E = Le plus élevé entre les frais d'exploitation déclarés par le propriétaire et 30% du total des revenus générés par l'immeuble faisant l'objet de la subvention. Le pourcentage de 30% est remplacé par un pourcentage de 35% si le propriétaire assume les coûts reliés au chauffage et à l'alimentation en eau chaude et en électricité de cet immeuble.

2002, R.V.Q. 89, annexe VII; 2004, R.V.Q. 704, a. 16.